

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 25 novembre 2022**

**– Point 8 de l'ordre du jour –**

**Délibération n° 2022-47**

**Modifiant la délibération n°2021-60 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs**

**Vu** les articles L.1413-1 et suivants du code de la santé publique, ainsi que les articles R.1413-1 ;  
**Vu** les articles L.3133-1 et L.3133-7 du code de la santé publique ;  
**Vu** les articles D.3133-1 et D.3133-2 du code de la santé publique ;  
**Vu** la délibération 2016-07 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 19 octobre 2016 ;  
**Vu** la délibération 2017-08 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 13 mars 2017 ;  
**Vu** la délibération 2018-09 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 15 juin 2018 ;  
**Vu** la délibération 2021-60 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 26 novembre 2021 ;  
**Vu** le décret n°2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

**DECIDE**

- Article 1 –** D'adopter le tableau de répartition des professions des réservistes sanitaires, comme fixé dans l'annexe 1 intitulée « Tableau de répartition des professions des réservistes sanitaires » ;
- Article 2–** D'adopter les barèmes révisés comme fixé dans l'annexe 2 intitulée « Indemnisation des réservistes et des employeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;
- Article 3–** D'appliquer la présente délibération aux missions et formations de la réserve sanitaire, pour les professions concernées par le décret n°2022-54 du 24 janvier 2022 susmentionné, à compter du 26 janvier 2022 (annexe 1) ;

**Article 4** – D'appliquer la présente délibération aux formations de la réserve sanitaire commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (annexe 2) ;

**Article 5** – Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire  
le : 13 décembre 2022

Jean-Jacques COIPLÉ  
Président du Conseil d'administration par intérim

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 25 novembre 2022**

**ANNEXE 1**

Tableau de répartition des professions des réservistes sanitaires

Groupes de réservistes sanitaires	Catégories de profession
Groupe 1	Médecin Pharmacien Odontologiste Sage-Femme Vétérinaire
Groupe 2	Infirmier Ingénieur Cadre administratif supérieur Psychologue Préparateur en pharmacie Technicien de laboratoire médical Diététicien Ainsi que les autres emplois dont les corps font l'objet d'un classement par décret dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année.
Groupe 3	Assistants médico-administratifs (secrétaires médicaux, auxiliaires de régulation médicale) Aide-soignant Auxiliaire de puériculture Ainsi que les autres emplois dont les corps font l'objet d'un classement par décret dans la catégorie B de la fonction publique hospitalière au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année.
Groupe 4	Ambulancier Agent administratif Agent des services hospitaliers Ainsi que les autres emplois dont les corps font l'objet d'un classement par décret dans la catégorie C de la fonction publique hospitalière au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 novembre 2022

### ANNEXE 2

*Indemnisation des réservistes et des employeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

*La présente annexe annule et remplace l'annexe de la délibération n°2021-60 du 26 novembre 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

- **Indemnisation des employeurs publics et privés**

Groupe de réserviste sanitaire	Forfait journalier retenu pour l'indemnisation des employeurs (jours calendaires) Mission et Formation
Groupe 1	300,00 €
Groupe 2	125,00 €
Groupe 3	80,00 €
Groupe 4	65,00 €

- **Indemnisation des libéraux**

Groupe de réserviste sanitaire	Forfait journalier* retenu pour l'indemnisation des réservistes « libéraux » (jours calendaires) Mission et Formation
Groupe 1	399,00 €
Groupe 2	166,50 €
Groupe 3	106,50 €
Groupe 4	86,50 €

*\*L'indemnité sera versée sous forme d'honoraires. Le réserviste ayant le statut de libéral s'acquittera lui-même des cotisations et contributions sociales.*

- **Indemnisation des « sans employeur »**

Groupe de réserviste sanitaire	Forfait journalier brut retenu pour l'indemnisation des réservistes « sans employeur » (jours calendaires) Mission et Formation
Groupe 1	300,00 €
Groupe 2	125,00 €
Groupe 3	80,00 €
Groupe 4	65,00 €

Ce barème est également applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui effectuent une mission ou une formation en situation de cumul d'activités et de rémunération conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017.

- **Indemnisation des retraités**

Groupe de réserviste sanitaire	Forfait journalier brut retenu pour l'indemnisation des réservistes « retraités » (jours calendaires) Mission et Formation
Groupe 1	240,00 €
Groupe 2	100,00 €
Groupe 3	64,00 €
Groupe 4	52,00 €

- **Indemnisation des étudiants**

Il est proposé d'appliquer aux réservistes enregistrés sous statut étudiant le premier niveau du barème prévu pour les sans employeur du groupe 4, soit 65 euros bruts par jour pour les missions et les formations.

- **Indemnisation des internes en médecine, pharmacie et odontologie**

Il est proposé d'appliquer aux réservistes enregistrés sous statut interne un montant forfaitaire de 2 fois le montant du groupe 2 considérés comme « sans employeur », soit 250 euros bruts par jour pour les missions et les formations.

- **Disposition générale :** Sont inclus dans le temps de mission et de formation et ouvrent droit au forfait journalier, les temps de pré et post acheminement ainsi que ceux de briefing et de débriefing dès lors que le réserviste sanitaire quitte son domicile ou lieu de travail avant 16H00 la veille du départ et/ou rentre le matin après 10H00.